

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CNH INDUSTRIAL FRANCE SA

18 PLACE DES NYMPHEAS
ZI PARIS NORD 2
93420 VILLEPINTE

Références : IC-R/0517/22-JD
Code AIOT : 0005101117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement CNH INDUSTRIAL FRANCE SA implanté 28 ROUTE DE BAILLY 60170 TRACY LE MONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêt temporaire des activités sur le site qui a commencé le 30 septembre 2022.

L'exploitant n'a pas encore à ce stade notifié de cessation d'activité, en l'attente d'un éventuel repreneur qui pourrait bénéficier de l'autorisation d'exploiter après un changement d'exploitant. L'inspection vise à vérifier les éléments importants pour assurer la sécurité sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH INDUSTRIAL FRANCE SA
- 28 ROUTE DE BAILLY 60170 TRACY LE MONT
- Code AIOT : 0005101117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CNH est spécialisé dans le développement, la fabrication et la vente d'équipements agricoles et de travaux publics.

Le site CNH est situé à Tracy-le-Mont depuis 1962. Ce site est spécialisé dans la fabrication de vérins hydrauliques pour les engins de travaux publics.

L'usine de Tracy-le-Mont comprend :

- un atelier de travail mécanique des métaux soumis à enregistrement sous la rubrique 2560 ;
- un atelier d'assemblage ;
- une ligne de traitement de surfaces soumise à autorisation sous la rubrique 2565 ;
- une ligne de peinture soumise à autorisation sous la rubrique 2940 ;
- des bâtiments administratifs.

La société, située 28 route de Bailly à Tracy-le-Mont, est actuellement réglementée par les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2000 et 2 novembre 2005.

Toutes les activités sont à l'arrêt depuis le 30 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection et sécurité incendie ;
- Gardiennage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risques d'incendie, d'explosion	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III-11 de l'annexe	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III.15 de l'annexe	/	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article IV.1.3 de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt des activités	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-74	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	/	Sans objet
3	Entretien	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III.4 de l'annexe	/	Sans objet
7	Entretien	Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III.4 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Le site est bien entretenu. Les haies continuent d'être taillées régulièrement. Aucun déchet gisant sur le sol n'a été vu lors de la visite d'inspection, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur.

Le site est équipé d'un système de détection et de moyens de lutte contre l'incendie.

Le contrôle et la maintenance du parc des extincteurs et RIA sont à jour.

Le système de détection incendie et les installations électriques ont été vérifiés mais les sociétés chargées du contrôle ont relevé des non-conformités et observations non soldées à ce jour.

D'autre part, le justificatif des pompiers attestant que la cuve d'eau incendie est pleine, ainsi que les valeurs de débit et de pression du poteau à l'extérieur du site n'ont pas été transmis à l'inspection.

Compte-tenu du gardiennage, de la présence du technicien de maintenance, et de l'absence d'activité sur le site, l'inspection des installations classées accorde à l'exploitant un délai de 30 jours à l'exploitant pour remédier à ces insuffisances, avant de proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : La société CNH France a prévu de vendre le site de Tracy-le-Mont. Un repreneur en particulier était pressenti pour cette revente, dans l'objectif de reprendre les mêmes activités. Toutefois, les négociations ne sont pas toujours terminées à ce stade. Dans le cas où les négociations concluraient sur un accord ou dans le cas où l'exploitant trouverait un repreneur avant le 30 septembre 2025, un simple changement d'exploitant (voir observation) suffirait et le nouvel exploitant bénéficierait de l'autorisation d'exploiter accordée à CNH. Les installations ne sont plus soumises à la constitution de garanties financières. Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques 2565 et 2940.
Observations : Rappel des dispositions de l'article R. 181-47 : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter). Constats : Après avoir vérifié le bon état de la clôture, l'exploitant a missionné une société de gardiennage afin d'éviter toute intrusion, notamment par les gens du voyage. Le personnel est présent 7j/7, 24h/24. Les personnels sont des équipiers de première intervention et ils sont formés à la levée de doute en cas de déclenchement d'une alarme à incendie. Le gardien dispose à son poste de 6 caméras de surveillance permettant de filmer les deux entrées du site et quelques autres coins à l'extérieur. La nuit, le gardiennage est renforcé par un maître chien qui réalise quelques rondes autour du site. L'une des deux entrées reste inaccessible. Les entrées et sorties se font au même endroit. L'autre portail est fermé par défaut. La fermeture de la porte d'entrée du bâtiment administratif se ferme automatiquement à partir de 18h15 jusqu'à 6h du matin. A l'entrée, des panneaux indiquant "Propriété privée" et "Défense d'entrée" sont présents. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incidents et accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Constats : Lors de la visite sur site, les locaux étaient rangés, nettoyés, et vidés en grande partie de leurs déchets. Il a été constaté encore la présence de quelques bennes de déchets de cartons, papiers, et ferrailles. Les différents types de déchets étaient correctement triés. Six cases de D3E étaient encore présentes (écrans, claviers, souris, le tout trié par type), constituant un volume de 10 m3 (Seuil de déclaration fixé à 100 m3). L'exploitant a précisé qu'ils ne tarderaient pas à partir. Les machines étaient encore présentes et l'exploitant a précisé qu'elles ne seraient démantelées que si le repreneur n'exerçait plus la même activité. Les quelques produits dangereux, notamment les peintures, ont été transférées dans un local avec rétention au sous-sol. La quantité de matières inflammables a été estimée à 10 mètres cube. Le seuil de déclaration pour les liquides inflammables de catégorie 2 est fixé à 50 t. Un extincteur de classe A, B, C (polyvalent et adapté à l'extinction de feux de matières inflammables) était présent à l'extérieur du local. La dernière vérification a eu lieu en octobre 2022. L'exploitant a conservé le poste du responsable de maintenance du site, présent à temps plein aux heures ouvrées. Celui-ci est responsable notamment de la préparation de quelques commandes de pièces métalliques encore présentes sur le site, de la maintenance des équipements de sécurité, ainsi que du tri et de l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques d'incendie, d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III-11 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.
Constats : Le site est équipé d'un système de détection contre l'incendie (46 détecteurs) vérifié le 29 juin 2022 par la société Desautel Protection Incendie. Fait susceptible de suites : D'après les commentaires issus du rapport, certains systèmes de détection ne fonctionnent plus et sont à remplacer. Compte-tenu du fait que le site n'est plus en activité, les risques d'incendie et les impacts sont fortement réduits. L'inspection accorde à l'exploitant un délai de 30 jours pour remettre en conformité son système de détection contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article III.15 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'Apave du 28 février au 7 mars 2022. Le rapport de vérification fait état d'une trentaine d'observations dont dix nouvelles. Il est indiqué que les essais n'ont pu être réalisés que partiellement : - Atelier de fabrication - Montage des vérins "Backhoes" : un coffret non inspecté ; - Bureaux et locaux sociaux : inaccessibles car fermés à clef ou hors tension ; - Poste de livraison. Par ailleurs, la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 "Examen des circuits terminaux" n'a pu être vérifiée. Le prestataire propose à l'exploitant une visite complémentaire. Fait susceptible de suites : Le rapport de vérification des installations électriques est incomplet et les installations électriques présentent certaines observations issues des années précédentes qui n'ont pas encore été levées. L'exploitant planifiera une visite complémentaire et s'assurera de traiter toutes les observations en cours ou justifiera pour certaines de leur caractère non urgent pour la sécurité. Un délai de 30 jours lui est accordé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2005, article IV.1.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le SDIS, et comprennent au minimum : - des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux de la société ; - un poteau extérieur à l'entrée de l'usine (6 bar, 90 m3/h) ; - des RIA sont répartis sur le site en fonction des risques et sont situés à proximité des issues ; - une réserve incendie de 400 m3 disposant de 4 branchements de diamètre 100 mm.
Constats : L'intervention correspondant au contrôle et à la maintenance des extincteurs et RIA, faite par la société Desautel Protection Incendie s'est terminée le 26 octobre 2022. L'emplacement de la réserve incendie a été vu le jour de la visite. Le plan transmis par l'exploitant confirme un volume de 400 m3 avec 4 branchements de diamètre 100 mm. Une photo de la réserve transmise par l'exploitant après la visite d'inspection confirme la présence des 4 poteaux d'aspiration d'un diamètre de 100 mm. D'après l'exploitant, les pompiers seraient passés la semaine d'avant dans le cadre d'une visite inopinée et auraient constaté que la cuve était pleine et en bon état de fonctionnement. Aucun compte-rendu de visite n'a été transmis à l'exploitant depuis. Un poteau incendie sur la voie publique est également présent à l'entrée du site. Fait susceptible de suites : L'exploitant apportera les justificatifs du passage des pompiers ou se procurera les résultats de la dernière vérification des débits auprès de la commune, afin de justifier d'au moins une des deux ressources en eau. Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet